

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 973/2023
E-BAIL-183/23

Audience publique du 12 mai 2023

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire du Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause entre :

PERSONNE1., demeurant à L-ADRESSE1.),

- **partie demanderesse** - comparant en personne

e t :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à.r.l. établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

- **partie défenderesse** – comparant par Maître Catia OLIVEIRA, en remplacement de Maître Filipe VALENTE, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

FAITS

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la minute du présent jugement - déposée le 3 avril 2023 au greffe de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette.

Sur convocations émanant du greffe, elle fut appelée à l'audience publique du 19 avril 2023, lors de laquelle elle fut utilement retenue, les parties furent entendues en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour,

le jugement

qui suit :

Vu la requête de PERSONNE1.) du 3 avril 2023 sollicitant un premier sursis au déguerpissement de 3 mois.

Le mandataire judiciaire de SOCIETE1.) s.à.r.l. demande à voir déclarer PERSONNE1.) occupant sans droit ni titre et à le condamner à déguerpir des lieux.

Il convient de relever que selon l'article 16 de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation, le juge de paix, siégeant en matière de bail à loyer, peut ordonner à la requête de la partie condamnée au déguerpissement, qu'il s'agisse d'un locataire ou d'un occupant sans droit ni titre, qu'il sera sursis à l'exécution de la décision.

Il résulte des travaux préparatoires de la loi sur les baux à loyer que le législateur a entendu par ces dispositions donner la possibilité de demander des sursis en cas de condamnation à déguerpir.

En l'espèce, il est constant en cause que la convention d'occupation précaire à durée déterminée a été résiliée en date du 14 février 2023.

Il est encore constant en cause qu'en l'espèce, aucun jugement de déguerpissement n'a été rendu.

Dans ces conditions, la demande en sursis déposée le 3 avril 2023 est à déclarer irrecevable sur base de l'article 16, alinéa 1^{er} de la loi du 21 septembre 2006 précité.

La demande est dès lors à rejeter comme étant irrecevable.

Par ces motifs

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière de bail, statuant contradictoirement et sans recours,

d é c l a r e irrecevable la demande en obtention d'un premier sursis au déguerpissement formulée par PERSONNE1.),

l a i s s e les frais à charge de PERSONNE1.).

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette par Caroline ROLLER, juge de paix, assistée de la greffière Dominique SCHEID, qui ont signé le présent jugement.